

Gouvernement du Québec

## Décret 52-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'institution par le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 15.40 de cette loi, un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté le 10 octobre 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à la réalisation du régime et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture doit rembourser tout capital emprunté et tout intérêt encouru en vertu de ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à même ses crédits budgétaires;

ATTENDU QUE, à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année, le ministre du Développement économique et régional exige que l'encours de financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture soit à 0 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu, à ces conditions, d'autoriser le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à la réalisation du régime et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre du Développement économique et régional, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances:

QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de

gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à la réalisation du régime et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt conditionnellement à ce que l'encours des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture soit ramené à 0 \$ à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte comme autres modalités, caractéristiques et conditions celles apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture le 10 octobre 2003 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Développement économique et régional, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41925

Gouvernement du Québec

## Décret 53-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'institution par le Fonds de la recherche en santé du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 15.40 de cette loi, un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement

le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 20 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec a adopté le 3 octobre 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à la réalisation du régime et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec doit rembourser tout capital emprunté et tout intérêt encouru en vertu de ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à même ses crédits budgétaires;

ATTENDU QUE, à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année, le ministre du Développement économique et régional exige que l'encours de financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Fonds de la recherche en santé du Québec soit à 0 \$;